

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/22 du 13 février 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411-21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par Mme Lucie LORIEAU, présidente de l'AIPER (Association Indépendante des Parents d'Élèves de Rouillon), sise 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON ;

Considérant que l'organisation d'un défilé de carnaval peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant que pour permettre le déplacement de ce défilé, formé d'adultes et d'enfants, le dimanche 02 mars 2025 entre 15h et 16h, il y a lieu de modifier provisoirement la réglementation de la circulation,

A R R Ê T É

Article 1 : Le cortège d'adultes et d'enfants, à l'occasion du « carnaval » du **dimanche 02 mars 2025** est autorisé.

Article 2 : La circulation sera momentanément perturbée le dimanche 02 mars 2025 de 15h00 à 16h00 sur le parcours du défilé (détaille ci-dessous). Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit quand il circule sur la chaussée afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants.

Article 3 : Le défilé empruntera les rues suivantes :

- Départ devant l'école, rue de l'Eglise
- rue de l'Eglise jusqu'au carrefour avec la rue de l'Ormeau
- Rue de la Mairie jusqu'au rond-point des Hortensias
- Rue des Charmes jusqu'au Pôle Sportif, puis sur le cheminement piéton jusqu'à la rue de l'Ormeau
- Rue de l'Ormeau sur le cheminement piéton côté numéros pairs de la rue jusqu'à la rue François Rabelais
- Rue François Rabelais jusqu'au carrefour avec la rue Nepveu de Rouillon
- Rue Nepveu de Rouillon jusqu'à l'école

Article 4 : La circulation sera interdite le temps du passage du cortège :

- rue de la Mairie
- rue des Charmes, entre le rond-point des Hortensias et la rue des Platanes
- rue François Rabelais
- rue Nepveu de Rouillon

Les rues seront temporairement bloquées le temps du passage du cortège et les véhicules devront patienter ou emprunter un autre itinéraire :

- au carrefour de la rue de la Mairie avec :
 - la rue de l'Ormeau ,
 - la rue des Tilleuls,
 - la rue des Fontaines,
 - l'impasse des Lilas,
 - la place des Hortensias
- au carrefour de la rue des Charmes avec la rue des Platanes
- au passage piéton au droit du 26 rue de l'Ormeau
- au carrefour de la rue Rabelais avec la rue de l'Ormeau
- au carrefour de la rue Rabelais avec la rue Nepveu de Rouillon

Article 5 : L'encadrement sera assuré par les membres de l'AIPER. La sécurité des personnes devra être assurée à tout moment par les organisateurs.

Article 6 : L'organisateur doit maintenir et assurer l'accessibilité des véhicules de secours.

Article 7 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les membres de l'AIPER. Une copie de cet arrêté devra être affichée à chaque endroit concerné.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Le pôle technique de la SETRAM
Mme Lucie LORIEAU, présidente de l'AIPER

En mairie,
Le 13 février 2025
Le Maire,
Laurent PARIS

